

Référence : C.N.272.2018.TREATIES-III.5 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE
VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT LE
RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDIS

VIENNE, 18 AVRIL 1961

ÉTAT DE PALESTINE : COMMUNICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 31 mai 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire, et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire C.N.228.2018.TREATIES-III.5, en date du 1^{er} mai 2018, transmettant une communication des États-Unis d'Amérique relative à l'adhésion par l'État de Palestine au Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends du 18 avril 1961.

Le Gouvernement de l'État de Palestine regrette la position des États-Unis d'Amérique et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le « statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies ». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale.

En sa qualité d'État partie au Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends du 18 avril 1961, qui est entré en vigueur le 21 avril 2018 [pour l'État de Palestine], l'État de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'État de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres États parties.

Le 31 mai 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.228.2018.TREATIES-III.5 du 1 mai 2018 (Communication : États-Unis d'Amérique).